

COMMUNAUTE DE COMMUNES PETITE MONTAGNE

REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF



Adopté par délibération le 15 février 2002, modifié par délibérations du 6 juin 2013 et du 6 avril 2016.
Transmis en Préfecture du Jura le 11 avril 2016.

Coordonnées du service :

15 Rue des Tilleuls

39240 ARINTHOD

Tel : 03.84.48.53.63 – 06.32.08.06.26

Ou 03.84.48.53.65 – 06.77.94.48.69

Fax : 03.84.48.53.27

Email : assainissement@petitemontagne.fr

Sommaire

Chapitre I^{er} : Dispositions générales	4
Article 1 ^{er} : Objet du règlement	4
Article 2 : Champ d'application territorial	4
Article 3 : Définitions	4
Article 4 : Obligations du service d'assainissement	5
Article 5 : Obligation des usagers	5
Article 6 : Catégories d'eaux admises au déversement	5
Article 7 : Définition du branchement et du raccordement	6
Article 8 : Déversements interdits	6
Article 9 : Modalités d'accès des agents aux propriétés privées	6
Article 10 : Rapport d'activité (RPQS)	7
Chapitre II : Les eaux usées domestiques	7
Article 11 : Obligations de raccordement	7
Article 12 : Modalités particulières de raccordement (servitudes privées et publiques)	7
Article 13 : Modalités particulières de réalisation de branchements	8
Article 14 : Demande de branchement	8
1 : Branchement dans le cadre d'une demande d'urbanisme	9
2 : Branchement en l'absence de demande d'urbanisme	9
3 : Instruction du dossier et information du demandeur	9
Article 15 : Contrôle de conformité d'un branchement neuf	10
Article 16 : Information des usagers après contrôle de conformité du branchement neuf	10
Article 17 : Contrôle de conformité d'un branchement existant	11
Article 18 : Information des usagers après contrôle de conformité du branchement existant	11
Article 19 : Surveillance, entretien, réparations, renouvellement, mise en conformité du branchement	11
Article 20 : Conditions de suppression ou de modification du branchement	12
Article 21 : Caractéristiques techniques des branchements	12
Chapitre III : Les eaux pluviales	13
Article 22 : Définition	13
Article 23 : Conditions de raccordement	13
Chapitre IV : Les eaux industrielles (eaux usées non domestiques)	14
Article 24 : Définition	14
Article 25 : Demande de raccordement	14
Article 26 : Convention spéciale de déversement	14
Article 27 : Caractéristiques techniques des branchements	15
Article 28 : Contrôle de conformité d'un branchement neuf	15
Article 29 : Information des usagers après contrôle de conformité du branchement neuf	15
Article 30 : Obligation d'entretenir les ouvrages de prétraitements ou de traitements	16
Article 31 : Prélèvements et contrôles des eaux	16
Article 32 : Redevance assainissement applicables aux établissements industriels	16
Article 33 : Redevance assainissement applicables aux établissements industriels	16
Chapitre V : Lotissement opérations diverses d'aménagement	17
Article 34 : Prescriptions générales	17

Article 35 : Raccordement sur le réseau public existant.....	17
Article 36 : Obligation du Maître d’Ouvrage	17
Article 37 : Réalisation des ouvrages et réseaux.....	18
Article 38 : Tronçons d’ouvrages sous propriétés privées	18
Chapitre VI : Dispositions financières.....	18
Article 39 : Redevance assainissement	18
Article 40 : Somme équivalente et redevance assainissement	19
Article 41 : Participation de Raccordement à l’Egout (PRE).....	19
Article 42 : Participation pour le financement de Assainissement Collectif (PAC).....	19
Article 43 : Participation pour Frais de Raccordement (PFR).....	20
Article 44 : Montants de la redevance et des participations	20
Article 45 : Recouvrement de la redevance et des participations	20
Chapitre VII : Mesures administratives et pénales.....	20
Article 46 : Infractions et poursuites.....	20
Article 47 : Voies et recours des usagers	21
Article 48 : Mesures de sauvegarde	21
Article 49 : Mesures de protection des ouvrages publics d’assainissement	21
Article 50 : Cas particuliers	21
Article 51 : Démarche auprès des propriétaires pour le branchement des eaux usées lors d’une création ou de la modification du réseau public	21
Article 52 : Pénalités financières pour non respect des obligations prévues.....	22
Chapitre VIII : Dispositions d’applications	22
Article 53 : Publicité du règlement	22
Article 54 : Modifications du règlement.....	23
Article 55 : Date d’entrée en vigueur du règlement	23
Article 56 : Clauses d’exécution	23

Chapitre I^{er} : Dispositions générales

Article 1^{er} : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans les réseaux d'assainissement sur le territoire de la Communauté de Communes Petite Montagne.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Il fixe ou rappelle les droits et les obligations de chacun en ce qui concerne notamment les eaux usées domestiques, les eaux pluviales, les eaux industrielles en définissant les conditions d'accès aux ouvrages (regard de branchement...), leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur entretien ainsi que les dispositions financières et enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Toute réglementation nationale ou préfectorale à venir sur l'assainissement collectif et /ou modifiant les textes législatifs et réglementaires visés dans le présent règlement sera intégrée. Les articles de la réglementation nationale cités dans le règlement sont répertoriés en annexe.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes Petite Montagne-

Article 3 : Définitions

Propriétaire de l'immeuble : est le titulaire du droit de propriété

Immeuble : Le terme générique « Immeuble » désigne les immeubles, les habitations, les maisons, les appartements, les constructions.

Eaux usées domestiques : Les eaux destinées exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes. Elles comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderie, salle d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC).

Eaux usées assimilées domestiques : eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement résultant d'utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques telles que définies réglementairement.

Eaux pluviales : les eaux de ruissellement résultant de précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilable à des eaux pluviales, les eaux d'arrosage et de lavage des voiries publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, de source, de puits, de drainage...

Eaux industrielles (non domestiques) : sont assimilées tous les rejets autres que des eaux usées domestiques ou eaux usées assimilées domestiques et pluviales.

Réseau séparatif : Une canalisation réservée aux eaux usées et une autre canalisation réservée aux eaux pluviales.

Réseau unitaire : Canalisation collectant les eaux usées et les eaux pluviales.

Réseau d'eaux usées : Canalisation réservée exclusivement eaux usées.

Article 4 : Obligations du service d'assainissement

Conformément aux articles L.2224-7 et L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout service assurant tout ou partie des missions suivantes est un service public d'assainissement :

- contrôle des raccordements au réseau public de collecte,
- collecte,
- transport,
- épuration des eaux usées,
- élimination des boues produites.

La Communauté de Communes possède un Service Assainissement Collectif géré en régie avec autonomie financière.

La Communauté de Communes est tenue de prendre en compte toutes les eaux usées domestiques produites dans les zones d'assainissement collectif et ce à compter de la mise en service effective du réseau de collecte.

La Communauté de Communes s'assure à chaque demande et réalisation de branchement que la capacité des ouvrages de traitement des effluents est suffisante pour assurer la dépollution des effluents conformément à la réglementation applicable à chacun des ouvrages concernés.

Article 5 : Obligation des usagers

Les usagers sont tenus de respecter les prescriptions du présent règlement et notamment les interdictions relatives aux matières et matériaux interdits au rejet dans les réseaux publics.

En contrepartie du service d'assainissement, les usagers sont assujettis à une redevance d'assainissement collectif ou à une somme équivalente à la redevance, à une Participation pour le Raccordement à l'Egout (PRE), à une Participation pour le financement à l'Assainissement Collectif (PAC), à une Participation pour Frais de Raccordement (PFR) suivant les cas.

Article 6 : Catégories d'eaux admises au déversement

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Service d'Assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 3 du présent règlement ;
- les eaux usées dites industrielles, définies à l'article 3 par les conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'Assainissement et les établissements déversant des eaux usées autres que domestiques à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.
- les eaux pluviales lorsque le réseau et la station de traitement des effluents le permettent.

Article 7 : Définition du branchement et du raccordement

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement. Le raccordement au réseau public se fait par l'intermédiaire du branchement.

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- Une canalisation située sous le domaine public,
- Un ouvrage dit « boîte de branchement » placé en limite de propriété, visible et accessible, de préférence sur le domaine public pour faciliter le contrôle et l'entretien du branchement,
- Une canalisation située sous le domaine privé.

La partie publique du branchement est la partie comprise entre le collecteur principal et la boîte de branchement, boîte de branchement incluse.

La partie privative du branchement est la partie en amont de la boîte de branchement.

Pour les branchements existants, en cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

Article 8 : Déversements interdits

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau :

- le contenu des fosses fixes ainsi que leurs effluents,
- les vapeurs ou liquides susceptibles d'augmenter la température des eaux usées,
- les déchets solides divers, tels que les ordures ménagères brutes ou broyées,
- les huiles et graisses (huile de friteuse...),
- les jus d'origine agricole (purins, lisiers...),
- des produits encrassants (boues, sables, gravats, colles...),
- les hydrocarbures, acides, cyanures, sulfures, produits radioactifs et plus généralement tous les produits et corps solides ou non, susceptibles de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit à l'élimination des boues issues de la station d'épuration.

Si l'utilisateur constate le déversement accidentel d'un des produits de déversement interdit il s'engage à contacter le service assainissement dans les meilleurs délais afin de limiter les dégâts liés à ce déversement.

Le service assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis de ce présent règlement, les frais d'analyse réalisés seront à la charge de l'utilisateur ; ce dernier s'expose au paiement des réparations effectuées sur les ouvrages d'assainissement, au paiement des frais supplémentaires (pompes par entreprises spécialisées, nettoyages des ouvrages, éliminations des sous-produits engendrés par ces opérations...) occasionnés au service assainissement et à des poursuites devant les Tribunaux compétents.

Tout propriétaire tenu de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre que le réseau public d'adduction d'eau potable, doit en faire la déclaration au service assainissement.

Article 9 : Modalités d'accès des agents aux propriétés privées

L'accès des agents du service assainissement aux propriétés privées pour assurer leurs contrôles est prévu par l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique.

Sauf accord de l'utilisateur sur un délai inférieur, cet accès aux propriétés privées doit être précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant, dans un délai qui ne peut être inférieur à sept jours ouvrés.

En cas d'impossibilité, l'utilisateur devra avertir le service et un nouveau rendez-vous sera fixé.

L'utilisateur doit rendre accessible ses installations aux agents du service assainissement et être présent ou représenté lors de toute intervention du service (les différents regards de contrôle devront être rendus accessibles).

Article 10 : Rapport d'activité (RPQS)

Conformément à l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de la Communauté de Communes présente chaque année à son conseil le « Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement collectif » (RPQS) concernant l'exercice précédent. Il est approuvé par le conseil selon la réglementation en vigueur.

Dans les quinze jours qui suivent son adoption par le conseil communautaire, le rapport est affiché et mis à la disposition du public dans les locaux de la Communauté de Communes et dans les mairies selon la réglementation en vigueur.

Chapitre II : Les eaux usées domestiques

Elles comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderie, salle d'eau...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 11 : Obligations de raccordement

Comme le prescrit l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, « le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire **dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.** »

Un immeuble situé en contrebas du collecteur public qui le dessert est considéré comme raccordable. Les coûts d'installation du dispositif de relevage des eaux usées nécessaire ainsi que les frais de fonctionnement, d'entretien et de renouvellement sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Les immeubles qui sont édifiés postérieurement à l'exécution des canalisations doivent être raccordés avant que l'immeuble ne soit livré à l'habitation.

Les cas d'exonération de l'obligation de raccordement ou de prolongation des délais ne pouvant excéder une durée dix ans de raccordement sont ceux s'inscrivant dans le cadre défini par l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique.

Article 12 : Modalités particulières de raccordement (servitudes privées et publiques)

Le passage d'une canalisation ou toute autre installation sur la propriété d'autrui peut être réalisé si les deux parties trouvent un accord commun, à condition que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement. Cette disposition reste d'ordre privé.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord du Maire, après avis du service assainissement et du gestionnaire de la voirie (Maire, Président du Conseil Général, ...).

Dans tous les cas, une copie de l'acte ou du courrier d'accord sera fournie avec la demande de branchement au service assainissement en tant que document complémentaire.

Article 13 : Modalités particulières de réalisation de branchements

Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la communauté de communes peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

La partie des branchements ainsi réalisée est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

La réalisation de la partie publique du branchement peut donner lieu, à la facturation de la participation pour frais de raccordement prévue à l'article 43.

Suite à la construction d'un nouveau réseau ou à l'incorporation d'un réseau pluvial, le propriétaire d'un branchement existant devra le modifier à ses frais dans les conditions fixées par la communauté de communes, ou le propriétaire d'une construction désormais raccordable devra brancher cette dernière dans les conditions fixées par la communauté de communes et celles définies à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique.

Le service assainissement préviendra par écrit les propriétaires des immeubles concernés de la ou des modifications nécessaires à apporter à leur branchement, ou du branchement possible, dès la mise en service du réseau.

Article 14 : Demande de branchement

Tout propriétaire qui projette de créer ou de réhabiliter le branchement au réseau **doit déclarer son projet** au service assainissement de la Communauté de Communes.

Cette déclaration s'impose à tout propriétaire souhaitant déverser des eaux usées et ou pluviales au réseau d'assainissement, que ce déversement soit direct ou indirect, complet ou partiel, qu'il ait lieu par l'intermédiaire d'un branchement réglementaire ou encore par une communication quelconque, qui devra être transformée en branchement.

Le propriétaire est responsable de la réalisation de ce branchement, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative le branchement ou la nature des eaux rejetées, par exemple suite à un changement d'affectation de l'immeuble.

Il retire, auprès du service assainissement de la Communauté de Communes, ou de la mairie accueillant le projet, **un formulaire « demande de raccordement au réseau »**.

Ce formulaire est destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, la situation du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, la nature des eaux que le demandeur souhaite raccorder.

La liste des pièces du dossier de déclaration à retourner au service assainissement pour permettre le contrôle est la suivante :

- le formulaire dûment rempli et signé,
- un plan cadastral de situation de la parcelle,
- un plan d'implantation donnant les limites du terrain, la situation de l'immeuble sur le terrain et par rapport aux immeubles voisins, la position des différents éléments de l'installation, des canalisations,
- en cas de servitudes privées ou publiques le document visé à l'article 12.

En cas d'absence d'information nécessaire pour statuer sur la possibilité du raccordement au réseau, le service en informera le propriétaire, à charge pour lui de réaliser les investigations nécessaires à l'acquisition de cette information, telle que, entre autres une mesure précise du dénivelé disponible entre la sortie des eaux usées et le point de raccordement du réseau.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques), le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier les caractéristiques du rejet.

1 : Branchement dans le cadre d'une demande d'urbanisme

Dans le cadre d'une demande de branchement liée à une demande d'urbanisme (Permis de Construire ou déclaration préalable de travaux), le dossier de **demande de raccordement au réseau** peut être déposé :

- En amont de la demande d'urbanisme directement auprès du service assainissement. Le dossier d'urbanisme pourra alors être déposé en mairie avec l'autorisation de raccordement.
- Dans la mairie de la commune du dossier d'urbanisme. Le Maire devra alors transmettre la demande et de dossier d'urbanisme au service assainissement, afin qu'un avis puisse être émis dans un délai d'un mois.

Dans tous les cas, le service assainissement se donne le droit, s'il l'estime nécessaire pour contrôler la possibilité de raccordement au réseau, de demander des informations complémentaires et d'effectuer une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 9.

2 : Branchement en l'absence de demande d'urbanisme

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de demande d'urbanisme, d'équiper ou de réhabiliter le branchement au réseau, doit informer le service assainissement de son projet, afin que soit délivré l'autorisation de raccordement.

Le dossier complet doit être déposé, par le pétitionnaire directement auprès du service assainissement.

Dans tous les cas, le service assainissement se donne le droit, s'il l'estime nécessaire pour contrôler la possibilité de raccordement au réseau, de demander des informations complémentaires et d'effectuer une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 9.

3 : Instruction du dossier et information du demandeur

Au vu du dossier complet, et des données existantes en la possession du service assainissement (type de réseau, d'unité de traitement...) et, le cas échéant, après visite sur place en présence du propriétaire ou du pétitionnaire, le service assainissement formule son avis qui pourra être « favorable » ou « défavorable ». Dans ce dernier cas, l'avis sera expressément motivé.

Le service assainissement fixe les conditions techniques de raccordement, tel que le nombre de branchement.

L'avis sera transmis par le service assainissement au pétitionnaire qui devra le respecter, et, le cas échéant à la commune.

Tous les frais de branchement (travaux, fournitures...) sur le domaine privé et public sont à la charge du propriétaire de l'immeuble ou du terrain.

L'utilisateur devra notamment respecter les règles suivantes :

S'assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées,

S'assurer du bon écoulement des eaux usées,

S'assurer que son installation est conçue pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle,

Ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni d'installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable,

S'assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement non collectif (fosses, filtres...), sauf en cas d'information contraire de la part du service assainissement.

Article 15 : Contrôle de conformité d'un branchement neuf

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'un branchement au réseau ou qui modifie, ou réhabilite un branchement existant, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci **ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du service assainissement**, à la suite de la demande de raccordement visée à l'article 14.

Ces travaux à la charge du propriétaire seront contrôlés par le service assainissement. Dans cet objectif, le propriétaire et/ou l'entrepreneur en charge des travaux doivent informer le service assainissement, au moins 7 jours avant le commencement des travaux, puis de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 9.

Le propriétaire et/ou l'entrepreneur ne peuvent faire remblayer tant que le contrôle de conformité n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service. En cas de remblaiement des travaux avant le contrôle du service assainissement, ce dernier pourra demander la réouverture des réseaux et ce aux frais du propriétaire.

Le propriétaire et / ou l'entrepreneur doit tenir à la disposition du service assainissement tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de bonne exécution (bon de livraison, facture, plan...).

Ce contrôle a pour objet de vérifier d'une part, que la réalisation, la modification ou la réhabilitation du branchement est conforme au projet (conception, implantation, dimensionnement) validé par le service assainissement et d'autre part, que les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions techniques réglementaires.

Article 16 : Information des usagers après contrôle de conformité du branchement neuf

Les observations réalisées au cours de la visite de contrôle sur le terrain sont consignées sur un rapport de visite adressé au propriétaire de l'immeuble, dont une copie est adressée au Maire de la commune concernée.

Le service assainissement formule son avis qui pourra également ici être « conforme », « conforme avec réserves » ou « non conforme ».

Si cet avis comporte des réserves ou s'il est non conforme, le service invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable, et à prévenir le service afin de vérifier que les prescriptions complémentaires et demandes de modifications émises par le service assainissement ont bien été intégrées. Un nouveau rapport de visite incluant ces conclusions modifiées sera alors édité.

Lorsqu'un avis « non conforme » est émis, le propriétaire **dispose d'un délai de 2 mois** maximum pour réaliser les travaux nécessaires et solliciter le service assainissement en vue d'obtenir une levée de réserves. Le non respect de cet article peut donner lieu aux pénalités prévues au chapitre VII.

Article 17 : Contrôle de conformité d'un branchement existant

Le propriétaire immobilier qui souhaite que le service assainissement le renseigne sur le branchement de sa construction au réseau, peut en faire la demande auprès du service.

Le propriétaire et / ou l'entrepreneur doit tenir à la disposition du service assainissement tout document nécessaire (bon de livraison, facture, plan...), ou tout ouvrage utile (regard, fosse...) à l'exercice du contrôle.

Ce contrôle permet de vérifier que le branchement est adapté au type de réseau, que l'écoulement des effluents est correct.

Article 18 : Information des usagers après contrôle de conformité du branchement existant

Les observations réalisées au cours de la visite de contrôle sur le terrain sont consignées sur un rapport de visite adressé au propriétaire de l'immeuble.

Le service assainissement formule son avis qui pourra également ici être « favorable », « favorable avec réserves » ou « défavorable ».

Si cet avis est défavorable, le service invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable, et à prévenir le service afin de vérifier que les prescriptions complémentaires et demandes de modifications émises par le service assainissement ont bien été intégrées. Un nouveau rapport de visite incluant ces conclusions modifiées sera alors édité.

Lorsqu'un avis « défavorable » est émis, le **propriétaire dispose d'un an maximum** pour réaliser les travaux nécessaires et solliciter le service assainissement en vue d'obtenir une levée de réserves. Le non respect de cet article peut donner lieu aux pénalités prévues au chapitre VII.

Article 19 : Surveillance, entretien, réparations, renouvellement, mise en conformité du branchement

En présence de boîte de branchement en limite de propriété, la surveillance, l'entretien, les réparations, le renouvellement, et la mise en conformité de tout ou partie du branchement situés :

- Sous le domaine public sont à la charge du service assainissement conformément à l'article L1331-2 du code de la santé publique (partie publique). Sauf s'il y a une utilisation inappropriée du branchement avec des rejets de déchets non autorisés.
- Sous le domaine privé sont à la charge du propriétaire du branchement (partie privée).

En absence de boîte de branchement en limite de propriété, la surveillance, l'entretien, les réparations, le renouvellement, et la mise en conformité de tout ou partie du branchement situés sous le domaine public sont à la charge du propriétaire du branchement de son habitation jusqu'au collecteur principal (partie privée et partie publique).

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager voire à la simple inobservation du présent règlement, les interventions du service ou d'une entreprise chargée par le service pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable des dégâts (racines d'arbre, dégradations...).

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le service assainissement de toute destruction ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement situé sous le domaine public.

Le service assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager, sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité ou salubrité publique, sans préjudice des sanctions prévues au chapitre VII.

Chaque propriétaire devra veiller :

- A faciliter en toute circonstance l'accès à la « boîte de branchement » aux agents du service assainissement,
- A entretenir et à maintenir en bon état de fonctionnement et de propreté l'ensemble des éléments constituant la partie du branchement sous le domaine privé. Le dispositif destiné à éviter tout reflux des eaux depuis le réseau public devra faire l'objet d'une attention particulière.

Article 20 : Conditions de suppression ou de modification du branchement

Toute modification devra faire l'objet d'une demande de la part du propriétaire de l'immeuble concerné. Cette dernière sera traitée comme une demande de branchement visée à l'article 14.

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, ou de démolition accidentelle, les frais correspondants sont à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de construire ou de démolition, le cas échéant le propriétaire de l'immeuble.

Article 21 : Caractéristiques techniques des branchements

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des fascicules n°70 et 81 -CCTG, canalisations d'assainissement et notamment :

- La séparation des eaux usées et des eaux pluviales devra être effectuée à l'intérieur de la propriété,
- Le raccordement des eaux pluviales n'est pas obligatoire, sauf dans les zones où la composition géologique du sous-sol interdit le rejet des eaux pluviales dans la parcelle, ou suivant les spécificités des documents d'urbanisme (PLU, obligation propre au lotissement...),
- Les matériaux constituant le branchement doivent être conformes aux normes en vigueur, et adaptés si besoin à la circulation. L'ensemble du branchement, y compris les raccordements, doit être étanche à l'eau.
- Le diamètre intérieur de la canalisation de branchement, tout en restant inférieur à celui du collecteur public, devra être au moins de 125 mm.

- L'écoulement doit se faire librement, sans zone de stagnation, obstacle ou contre-pente.
- La canalisation de branchement se raccordera à l'ouvrage public au point qui sera fixé par le service assainissement.
- Le raccordement ne doit créer aucun obstacle ou saillie à l'intérieur du collecteur public. Les enduits seront soigneusement raccordés à l'entour. Il ne sera laissé aucun matériau et gravât dans la canalisation de branchement et dans le réseau public.
- Si la longueur du branchement est supérieure à trente mètres, un regard intermédiaire pourra être exigé.
- Si le tracé de branchement n'est pas rectiligne, un regard visitable pourra être demandé par le service assainissement à chaque changement de direction.
- Les travaux sous le domaine public sont soumis à déclaration à l'autorité responsable de la voirie conformément à l'article 12. Tous les concessionnaires occupants le sous-sol doivent être informés. Le titulaire de l'autorisation des travaux est responsable de tous préjudices causés aux tiers.
- Le branchement devra être conçu pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle.
- Le branchement ne devra pas permettre de liaison entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées.

Chapitre III : Les eaux pluviales

Article 22 : Définition

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

Le service assainissement de la communauté de communes ne possède pas la compétence en matière d'eaux pluviales. Cette dernière est à la charge des communes.

Article 23 : Conditions de raccordement

La création ou la modification d'un branchement d'eaux pluviales devra faire l'objet d'une demande de branchement conformément à l'article 14.

Le raccordement des eaux pluviales au réseau peut être autorisé ou refusé par le service assainissement suivant le type de réseau, de station d'épuration et autres caractéristiques techniques.

Dans le cas où le réseau est de type séparatif, seule la commune pourra autoriser le branchement de ces eaux sur le réseau d'eaux pluviales. Le service assainissement transmettra donc la demande de branchement à la commune concernée.

Dans le cas où le réseau est de type unitaire, le service assainissement pourra autoriser le branchement de ces eaux.

Le service peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de pré-traitement tels que dessableurs ou déshuileurs. Les prescriptions techniques seront spécifiées dans le courrier autorisant le raccordement.

L'usager demeure seul responsable de ses installations et de leur bon fonctionnement. Il doit tenir un carnet d'entretien attestant de la réalisation des opérations nécessaires.

Chapitre IV : Les eaux industrielles (eaux usées non domestiques)

Article 24 : Définition

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique ou assimilé.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le service assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau.

Toutefois les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées à des eaux usées domestiques pourront être dispensés de conventions spéciales.

Article 25 : Demande de raccordement

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles n'est pas obligatoire. Toutefois ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau dans la mesure où des déversements sont compatibles avec le dispositif de traitement.

Le propriétaire de l'établissement existant ou futur souhaitant déverser des eaux autres que domestiques dans le réseau public est tenu de demander par écrit une autorisation au service assainissement conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique. Cette demande devra comporter toutes les informations administratives et techniques nécessaires pour permettre au service de donner son avis.

L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

La demande d'autorisation de raccordement devra préciser les natures quantitatives et qualitatives des eaux. Si le service autorise le déversement une convention spéciale de déversement passée entre le service assainissement et l'établissement désireux de se raccorder.

Article 26 : Convention spéciale de déversement

Si le déversement est autorisé, la convention fixera notamment :

- Les caractéristiques de l'établissement,
- La composition des installations privées,
- Les prescriptions applicables aux effluents déversés (débits évacués, nature et origine des effluents à déverser, caractéristiques physico-chimiques des effluents),
- Les prélèvements et analyses éventuelles à réaliser,
- La nature des installations de traitement et/ ou de prétraitement à installer avant le rejet,
- La composition de surveillance des rejets,
- Les conditions financières.

Toute modification de l'activité industrielle, doit également être signalée au service assainissement, qui pourra faire l'objet d'une nouvelle convention spéciale de déversement.

Si l'usager constate le déversement accidentel d'un des produits de déversement non autorisé il s'engage à contacter le service assainissement dans les meilleurs délais afin de limiter les dégâts liés à ce déversement.

Article 27 : Caractéristiques techniques des branchements

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le service assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- Un branchement eaux domestiques,
- Un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard pour y effectuer des prélèvements et de mesures, placé en limite de propriété, sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation accessible à tout moment aux agents du service assainissement, permettant de séparer le réseau public de l'établissement, peut à l'initiative du service assainissement, être placé sur le branchement des eaux industrielles. Ce dispositif doit pouvoir être manipulé par le service assainissement pour obturer le branchement, dans le cas où des rejets interdits par conventions spéciales de déversement seraient constatés, sans préjudices des sanctions prévues au chapitre VII de ce même règlement.

Le rejet des eaux usées domestiques sera soumis aux règles établies au chapitre II.

Article 28 : Contrôle de conformité d'un branchement neuf

Le propriétaire tenu d'équiper son bâtiment d'un branchement au réseau ou qui modifie, ou réhabilite un branchement existant, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. **Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu une autorisation de raccordement du service assainissement**, à la suite de la demande de raccordement visée à l'article 25.

Le propriétaire et/ou l'entrepreneur en charge des travaux doivent informer le service assainissement, au moins 7 jours avant le commencement des travaux, puis de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 9.

Le propriétaire et/ou l'entrepreneur ne peuvent faire remblayer tant que le contrôle de conformité n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service. En cas de remblaiement des travaux avant le contrôle du service assainissement, ce dernier pourra demander la réouverture des réseaux et ce aux frais du propriétaire.

Le propriétaire et / ou l'entrepreneur doit tenir à la disposition du service assainissement tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de bonne exécution (bon de livraison, facture, plan...).

Ce contrôle a pour objet de vérifier d'une part, que la réalisation, la modification ou la réhabilitation du branchement est conforme au projet (conception, implantation, dimensionnement) validé par le service assainissement et d'autre part, que les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions techniques réglementaires.

Article 29 : Information des usagers après contrôle de conformité du branchement neuf

Les observations réalisées au cours de la visite de contrôle sur le terrain sont consignées sur un rapport de visite adressé au propriétaire de l'immeuble, dont une copie est adressée au Maire de la commune concernée.

Le service assainissement formule son avis qui pourra également ici être « conforme », « conforme avec réserves » ou « non conforme ».

Si cet avis comporte des réserves ou s'il est non conforme, le service invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable, et à prévenir le service afin de vérifier que les prescriptions complémentaires et demandes de modifications émises par le service assainissement ont bien été intégrées. Un nouveau rapport de visite incluant ces conclusions modifiées sera alors édité.

Lorsqu'un avis « non conforme » est émis, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois maximum pour réaliser les travaux nécessaires et solliciter le service assainissement en vue d'obtenir une levée de réserves. Le non respect de cet article peut donner lieu aux pénalités prévues au chapitre VII.

Article 30 : Obligation d'entretenir les ouvrages de prétraitements ou de traitements

Les installations de prétraitement et / ou traitement prévues par la convention devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement par les usagers, à leurs frais. Les usagers doivent pouvoir justifier annuellement au service assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses et féculés, les déboueurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

S'il s'avère qu'un défaut d'entretien subsiste et après mise en demeure par le service assainissement, celui-ci peut réaliser les travaux et se faire rembourser par l'usager du montant des travaux ou le service assainissement peut obturer le branchement.

Article 31 : Prélèvements et contrôles des eaux

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention spéciale de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués, à tout moment par le service assainissement, dans le cadre de visites, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service assainissement.

Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement contrôlé si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article de présent règlement. Dans ce cas l'industriel devra déposer une nouvelle demande de déversement, conformément à l'article 25.

Article 32 : Redevance assainissement applicables aux établissements industriels

Les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation de ses eaux usées sont soumis au paiement de la redevance assainissement visée à l'article 39, sauf dans les cas particuliers visés à l'article 33 ci-après.

Article 33 : Redevance assainissement applicables aux établissements industriels

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire, d'exploitation, et de réparation, à la charge de l'auteur du déversement. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement.

Chapitre V : Lotissement opérations diverses d'aménagement

Article 34 : Prescriptions générales

Tous les projets de construction situés sur le territoire de la Collectivité sont soumis au présent règlement et plus particulièrement aux dispositions du présent chapitre.

Tout projet devra être communiqué au service assainissement préalablement à la délivrance de l'autorisation de construire.

Les réseaux créés tant dans les bâtiments que sous les voiries et espaces verts devront être adaptés au dispositif d'épuration.

Les travaux situés dans les voies ouvertes à la circulation publique devront être conformes aux prescriptions imposées aux entrepreneurs travaillant pour le compte de la Collectivité et au présent règlement.

Article 35 : Raccordement sur le réseau public existant

La demande de raccordement sera faite par le maître d'ouvrage et sera accompagnée des plans et coupes détaillés du projet, de la canalisation principale et des branchements particuliers.

Le raccordement de l'opération de construction au réseau public se fera obligatoirement sur un regard visitable existant ou à créer, selon les directives du service assainissement.

Afin qu'il soit permis au service assainissement de contrôler les travaux durant leur exécution et d'assister aux essais d'étanchéité, inspection télévisée, et curage le maître d'ouvrage sera tenu d'informer celui-ci de la date d'ouverture du chantier, au moins quinze jours à l'avance.

La remise des ouvrages à la Collectivité sera assujettie à la conformité des travaux réalisés, et aux contrôles de ceux-ci.

Article 36 : Obligation du Maître d'Ouvrage

Le réseau d'assainissement de l'opération de construction devra faire l'objet d'une réception favorable par le service assainissement, avant sa mise en service.

Le plan de recollement des travaux sera remis en trois exemplaires sous format papier et informatique (DWG et PDF) au service assainissement de la Communauté de communes. Il précisera notamment :

- La nature des canalisations (principales ou branchements)
- Les linéaires de réseau
- Les diamètres
- Les triangulations des regards de visites
- Les cotes altimétriques des tampons et radiers rattachés au système général de nivellement
- La profondeur au radier des boîtes de branchements et regards
- La pente des branchements

Le procès verbal des essais d'étanchéité, ainsi que le rapport d'inspection télévisée des canalisations devront être fournis au service assainissement.

Article 37 : Réalisation des ouvrages et réseaux

Le maître d'ouvrage devra respecter les modifications éventuelles demandées par le service assainissement après examen du dossier joint à sa demande. Les ouvrages et réseaux seront à réaliser selon les normes en vigueur mises en œuvre par la collectivité et avec les matériaux et matériels prescrits et utilisés habituellement par la collectivité.

En particuliers :

- Tous les ouvrages devront être accessibles aux camions pour leur exploitation,
- Toutes les canalisations devront être soumises aux épreuves d'étanchéité, à une inspection télévisée et à un curage.

Article 38 : Tronçons d'ouvrages sous propriétés privées

Les réseaux d'assainissement susceptibles d'être ultérieurement intégrés au réseau public devront être situés sous des parties communes appelées à être intégrées au domaine public. En cas d'impossibilité, si des tronçons d'ouvrages à intégrer au réseau public d'assainissement sont situés sous des domaines privés, la réception des ouvrages ne pourra être réalisée que si l'aménageur a, au préalable, établi des servitudes de pose de canalisations publiques d'assainissement sur fonds privés.

Ces servitudes devront être établies au profit de la Collectivité.

Le propriétaire de la parcelle privée concernée par la servitude sera contraint entre autre :

- de maintenir libre de toute construction et plantation, pour autant que durera la servitude, la bande de terrain concernée.
- d'autoriser la collectivité à y exécuter tous les travaux nécessaires à la pose de la canalisation d'assainissement.
- de supporter à cet effet pendant la durée des travaux en surface, toutes ouvertures de fouilles et dépôts de matériaux.
- d'autoriser la collectivité à entretenir le réseau et les regards concernés par la présente convention.

Les éventuelles indemnités prévues par la loi au titre de ces servitudes devront être supportées par l'aménageur.

Chapitre VI : Dispositions financières**Article 39 : Redevance assainissement**

Conformément aux dispositions de l'article R.2333-121 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, une redevance assainissement est due par tous les usagers du service d'assainissement et les personnes assimilées en vertu de convention de déversement spécifique.

Ne peuvent être exonérés que les volumes d'eaux utilisés à des fins d'arrosage ou similaire dès lors qu'ils sont prélevés sur un compteur d'eau réservé à cet effet et ne pouvant être utilisés à des fins domestiques.

La redevance est assise sur le nombre de mètres cube d'eau consommé « part variable », et sur un abonnement dit « part fixe ».

Lorsque l'utilisateur s'alimente totalement ou partiellement en eau à une source autre que le service public d'adduction, le nombre de mètre cube d'eau servant de base à la redevance, est fixé forfaitairement par la collectivité.

Conformément au code général des collectivités territoriales, et notamment l'article R 2224-19-7 qui stipule que « le recouvrement, à l'exclusion des procédures contentieuses, des redevances pour consommation d'eau et des redevances d'assainissement collectif et non collectif peut être confié à un même organisme qui en fait apparaître le détail sur une même facture. En cas de recouvrement séparé de ces redevances, l'exploitant du réseau public de distribution d'eau est tenu de communiquer aux services d'assainissement, dans un délai d'un mois à compter de sa propre facturation, les éléments nécessaires au calcul des redevances dues par leurs usagers. »

L'assemblée délibérante a validé le principe de transfert de la facturation aux organismes facturant l'eau potable en date du 03 décembre 2012.

Pour abonnés relevant des organismes facturant l'eau potable ayant accepté le transfert de facturation, la redevance sera facturée selon la même périodicité que l'eau potable et portera sur les mêmes volumes d'eau.

Pour les abonnés relevant du service assainissement, la redevance sera facturée annuellement sur les volumes d'eau de l'année précédente (12 derniers mois).

Tout propriétaire ou locataire devra informer dans les quinze jours le service assainissement de son changement de domicile et de la résiliation éventuelle de l'abonnement d'eau potable. Dans le cas contraire la perception de la redevance sera maintenue.

Article 40 : Somme équivalente et redevance assainissement

Considérant l'article L1331-1 alinéa 3 du Code de la Santé Publique, une somme équivalente à la redevance assainissement peut être exigée des propriétaires bénéficiant d'un réseau d'assainissement entre la mise en service du réseau et jusqu'au raccordement définitif.

Article 41 : Participation de Raccordement à l'Egout (PRE)

Conformément à l'article L1331-7 du code de la Santé Publique et à l'article L332-6-1 du Code de l'Urbanisme antérieur au 1^{er} juillet 2012, une Participation de Raccordement à l'Egout est exigible auprès des propriétaires d'immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte.

Le fait générateur de la PRE est constitué par l'autorisation de construire de l'immeuble soumis au raccordement ou l'acte de prescription faisant suite à une déclaration préalable.

La PRE s'applique aux immeubles ayant fait l'objet de travaux d'extension et aux immeubles préexistants ayant fait l'objet de travaux de réhabilitation, dès lors que ces travaux auraient une incidence sur le dispositif d'assainissement individuel.

Cette participation est exigible à compter du raccordement effectif de la construction au réseau public.

Article 42 : Participation pour le financement de Assainissement Collectif (PAC)

Conformément à l'article L1331-7 du code de la Santé Publique, à compter du 1^{er} juillet 2012 une Participation pour le financement Assainissement Collectif est exigible auprès des propriétaires pour les constructions nouvelles et existantes soumises à l'obligation de raccordement.

Cette participation est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Article 43 : Participation pour Frais de Raccordement (PFR)

Conformément aux articles L1331-1 et L1331-2 du Code de la Santé Publique, concernant le raccordement des immeubles existants, le service assainissement effectuera d'office les parties de branchement situées sous la voie publique jusque, et y compris le regard de branchement le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou d'incorporation d'un réseau public de collecte d'eaux pluviales à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La participation sera alors demandée au propriétaire, étant précisé que le montant correspond au coût moyen des travaux réalisés, et qu'il n'excède pas le maximum légal fixé par l'article L1331-2 alinéa 4 du Code de la Santé publique.

Cette participation est exigible à compter du raccordement effectif de la construction au réseau public.

Article 44 : Montants de la redevance et des participations

Les montants de la redevance et des participations sont fixés par l'organe délibérant de la Communauté de Communes. Ces tarifs sont révisibles chaque année.

Article 45 : Recouvrement de la redevance et des participations

Le recouvrement de la redevance d'assainissement collectif est assuré :

- soit par le service public d'assainissement collectif via le Trésor Public,
- soit par le gestionnaire de distribution de l'eau potable. En effet, dans le cadre de la simplification administrative, le conseil communautaire a validé le 03/12/2012 ce principe.

Chapitre VII : Mesures administratives et pénales

Article 46 : Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents du service, soit par un représentant légal du service assainissement, soit par le Maire de la commune.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Le service assainissement est en droit de procéder aux contrôles et analyses nécessaires à la vérification du respect des prescriptions mentionnées dans le présent règlement.

Pour ce faire, l'utilisateur s'engage à autoriser les agents du service assainissement à accéder aux installations d'évacuation situées dans leur domaine privé.

Après information préalable de l'utilisateur par lettre recommandée avec avis de réception postale, sauf cas d'urgence avéré, le service assainissement est en droit d'exécuter d'office et aux frais du propriétaire tout travaux de mise en conformité en cas de manquement aux prescriptions du présent règlement et : ou atteinte à la sécurité des ouvrages publics, des usagers, des tiers ou atteinte à la salubrité publique.

Les dépenses de toute nature (analyse, travaux...) supportées par le service assainissement du fait d'une infraction ou d'un manquement au présent règlement seront à la charge de l'utilisateur concerné.

Article 47 : Voies et recours des usagers

En cas de faute du service assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Président de la Communauté de Communes responsable de l'organisation du service.

Article 48 : Mesures de sauvegarde

En cas de non respect des conditions définies par le présent règlement troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mis à la charge de l'utilisateur. Le service pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ.

Article 49 : Mesures de protection des ouvrages publics d'assainissement

Sous peine de poursuite, il est formellement interdit aux usagers et aux tiers, sauf autorisation spéciale délivrée par le service assainissement :

- d'ouvrir les regards de visite,
- de pénétrer dans les réseaux et/ou les ouvrages d'assainissement,
- de procéder à des prélèvements d'eaux usées et / ou pluviales,
- d'entreprendre des travaux de toutes natures.

Article 50 : Cas particuliers

Si le service assainissement émet un avis :

- **pour un branchement neuf non conforme** : le propriétaire dispose d'un **délai de 2 mois** pour modifier son branchement, conformément à l'article 16.
- **pour branchement existant défavorable** : le propriétaire dispose **d'un délai d'un an** pour modifier son branchement, conformément à l'article 18.

Le propriétaire et/ou l'entrepreneur en charge de la modification du branchement doivent informer le service assainissement, au moins 7 jours avant le commencement des travaux, puis de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 9.

Passer les délais énoncés ci-dessus et après information préalable de l'utilisateur par lettre recommandée avec avis de réception postale, le service assainissement est en droit d'exécuter d'office et aux frais du propriétaire tous travaux de mise en conformité.

Article 51 : Démarche auprès des propriétaires pour le branchement des eaux usées lors d'une création ou de la modification du réseau public

Comme le prescrit l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, « le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis

sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire **dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.** »

Lors de la création d'un nouveau réseau ou de sa modification, comme mise en séparatif, le service assainissement avertit par courrier les propriétaires que le raccordement au réseau doit être effectué ou modifier.

Le propriétaire et/ou l'entrepreneur en charge de la modification du branchement doivent informer le service assainissement, au moins 7 jours avant le commencement des travaux, puis de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 9.

Dans le cas où les travaux ne sont pas effectués le service assainissement enverra un courrier rappelant l'obligation et le délai pour le propriétaire de réaliser les travaux de création ou de modification de son branchement.

A défaut de travaux le service enverra un courrier en recommandé mettant en demeure le propriétaire de réaliser les travaux.

Passé les délais énoncés ci-dessus et après information préalable de l'usager par lettre recommandée avec avis de réception postale, le service assainissement est en droit d'exécuter d'office et aux frais du propriétaire tous travaux de mise en conformité et la pénalité financière prévue à l'article 52 pourra être appliquée.

Article 52 : Pénalités financières pour non respect des obligations prévues

Tant que le propriétaire de l'immeuble ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 du code de la santé publique, il s'expose au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique. Ainsi, ce dernier est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance qu'il aurait payée et qui peut être majorée dans une proportion qui ne pas dépasser 100%.

Le montant de la majoration est déterminé et éventuellement révisé, par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes.

Chapitre VIII : Dispositions d'applications

Article 53 : Publicité du règlement

L'existence du présent règlement approuvé fera l'objet :

Affichage et mise à disposition :

Le présent règlement approuvé par l'assemblée délibérante, sera affiché dans les locaux de la Communauté de Communes et dans les mairies visées à l'article 2 pendant 2 mois.

Ce règlement sera par ailleurs tenu en permanence à la disposition du public dans ces mêmes lieux.

Diffusion auprès des usagers :

Il sera adressé au maire de chacune des communes citées à l'article 2 autant d'exemplaires que de foyers recensés sur la commune.

Conformément aux dispositions de l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service vaut « accusé de réception ».

Article 54 : Modifications du règlement

Les modifications au présent règlement peuvent être décidées et votées par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 55 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des publications prévues par l'article 52, et au plus tard le 1 mai 2016.

Article 56 : Clauses d'exécution

Le président de la Communauté de Communes, les maires des communes cités à l'article 2, et le receveur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à ARINTHOD le 6 avril 2016
Le Président,
Jean-Louis DELORME

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Petite Montagne dans sa séance du 6 avril 2016
Visée en Préfecture du Jura.

Annexes

I/ Textes réglementaires applicables

Code de la Santé Publique

Code Général des Collectivités Territoriales

Code de la Construction et de l'Habitation

Code de l'Urbanisme

Code de l'Environnement

Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Evolutions réglementaires

Toute réglementation nationale ou préfectorale à venir sur l'assainissement non collectif et /ou modifiant les textes législatifs et réglementaires visés dans le présent règlement sera intégrée.

Délibération du 6 avril 2016 approuvant le règlement du Service d'Assainissement Collectif.